Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- [x] Coloured covers/ Couverture de couleur
- [ ] Covers damaged/ Couverture endommagée
- [ ] Covers restored and/or laminated/ Couverture restaurée et/ou pelliculée
- [ ] Cover title missing/ Le titre de couverture manque
- [ ] Coloured maps/ Cartes géographiques en couleur
- [ ] Coloured ink (i.e. other than blue or black)/ Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- [ ] Coloured plates and/or illustrations/ Planches et/ou illustrations en couleur
- [ ] Bound with other material/ Relié avec d'autres documents
- [ ] Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/ La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure
- [ ] Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/ Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- [ ] Additional comments:/ Commentaires supplémentaires:

- [ ] Coloured pages/ Pages de couleur
- [ ] Pages damaged/ Pages endommagées
- [ ] Pages restored and/or laminated/ Pages restaurées et/ou pelliculées
- [x] Pages discoloured, stained or foxed/ Pages décolorées, tachetées ou piquées
- [ ] Pages detached/ Pages détachées
- [x] Showthrough/ Transparence
- [ ] Quality of print varies/ Qualité inégale de l'impression
- [ ] Includes supplementary material/ Comprend du matériel supplémentaire
- [ ] Only edition available/ Seule édition disponible
- [ ] Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/ Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X		14X		18X		22X		26X		30X	
	12X		16X		20X		24X		28X		32X

34.
31pf

34.1
3 pf

RÈGLEMENTS

DE LA

SOCIÉTÉ PERMANENTE

DE

CONSTRUCTION DES ARTISANS

ADOPTÉS LE 27 MAI 1881

QUEBEC
TYPOGRAPHIE C. DARVEAU
1881

P334.1
Q3pf

RÈGLEMENTS

DE LA

SOCIÉTÉ PERMANENTE

DE

CONSTRUCTION DES ARTISANS

ADOPTÉE LE 27 MAI 1881

BIBLIOTHÈQUE
SAINT-SULPICE

QUEBEC
TYPOGRAPHIE C. DARVEAU

1881

BIBLIOTHÈQUE
SAINT-SULPICE

RÈGLEMENTS

DE LA

SOCIETE PERMANENTE DE CONSTRUCTION

DES ARTISANS

—

I

La Société Permanente de construction des Artisans est établie et constituée sous l'autorité des lois qui régissent les sociétés de construction dans la province de Québec.

Elle tient son principal bureau d'affaires en la cité de Québec.

II

Le fonds social ou capital de la société se compose d'actions permanentes de cinquante piastres, et d'actions mobiles ou accumulantes de cent piastres, chacune.

Les actions permanentes forment le capital permanent, et les actions mobiles ou accumulantes forment le capital mobile

Chaque augmentation du capital permanent est inscrite comme première émission, deuxième émission, etc.

Le capital mobile est divisé en classes qui peuvent être ouvertes de temps à autre par les directeurs. Ces classes sont désignées comme classe A, classe B, etc., etc.

61323

III

Les actions permanentes sont payables au bureau de la société par versements de dix pour cent, à la demande des directeurs, après un mois d'avis.

Il n'est pas exigé plus que quatre versements par année sur chaque action.

IV

Les actions mobiles sont payables au bureau de la société par versements mensuels d'avance d'une piastre et vingt centins par action, aux jours fixés par les directeurs.

V

La durée des classes du capital mobile est indéterminée.

Aussitôt que les profits réalisés, ajoutés aux versements mensuels, sont suffisants pour permettre le paiement du montant souscrit dans une classe, il est du devoir des directeurs, après avoir pourvu aux pertes probables, d'ordonner ce paiement.

VI

Tout actionnaire du capital mobile qui désire retirer sa mise dans une classe peut le faire, en donnant un avis d'un mois au secrétaire-trésorier. Il a droit au montant entier de ses versements effectués, s'il a payé douze versements, avec un pour cent d'intérêt de plus que l'intérêt payé sur les dépôts faits à la Caisse d'Economie.

VII

Les fonds et revenus sont employés : 1° aux dépenses d'administration ; 2° aux prêts faits par la société ; 3° à l'achat d'actions du capital mobile ; 4° au paiement de dividendes

sur les actions permanentes, pourvu que ces dividendes ne soient pas pris sur les profits réalisés par le capital mobile ; 5° au paiement des actions du capital mobile.

Si en aucun temps la société a entre ses mains des fonds qui ne seraient pas employés ou requis pour les fins susdites, les directeurs peuvent en disposer autrement pour l'avantage de la société.

VIII.

Sont membres de la société les actionnaires du capital permanent et les actionnaires du capital mobile.

IX

Chaque membre de la société signe, par lui-même, ou par son procureur, le livre dans lequel sont enrégistrés les réglements avec la promesse de s'y conformer. S'il ne sait pas signer, il fait sa marque en présence d'un témoin.

X

Nul ne peut être membre de la société ni en exercer les droits, à moins d'avoir payé le droit d'entrée et au moins un versement pour chaque action.

XI

Tout actionnaire (excepté à titre successif) du capital permanent ou du capital mobile, paie un droit d'entrée d'un pour cent pour chacune des actions. Ce droit d'entrée peut être augmenté ou diminué par les directeurs.

XII

Tout actionnaire empruntant sur des garanties autres que sur celles de ses actions paie un bonus d'un pour cent en recevant

son emprunt. Ce bonus peut être augmenté ou diminué par les directeurs. Le montant de ce bonus est réparti sur la durée de l'emprunt et ajouté à l'intérêt payable sur la somme prêtée.

XIII

Tout actionnaire du capital permanent qui néglige de payer quelque versement demandé encourt une amende de dix pour cent sur le montant de ce versement.

Si dans les six mois, il néglige de payer cette amende, ainsi que tout versement subséquent, ses actions peuvent être vendues par les directeurs, et le prix en est payé à l'actionnaire, déduction faite des versements et des amendes, intérêts et frais dus.

XIV

Tout actionnaire du capital mobile qui n'a pas payé le versement mensuel dans le délai prescrit encourt les amendes suivantes :

1	ct. par action pour le 1er mois					ou sur 1 action.			1 mois,		1 ct.
2	"	"	"	"	le 2nd "	ou sur	"	2	"	3	"
4	"	"	"	"	le 3me "	ou sur	"	3	"	7	"
8	"	"	"	"	le 4me "	ou sur	"	4	"	15	"
16	"	"	"	"	le 5me "	ou sur	"	5	"	31	"
31 centins, total pour 5 mois.						Total pour 5 mois,				61 cts.	

Pour le sixième mois, l'amende cesse de doubler et recommence comme au premier mois d'après l'échelle ci-dessus en doublant pour les mois suivants, et ainsi de suite par chaque période complète de cinq mois.

XV

Toute personne qui n'a pas payé au temps prescrit l'intérêt et le bonus sur les avances qui lui ont été faites sur la garantie de ses actions, encourt en outre pour ce défaut les amendes déterminées par l'article précédent.

XVI

Tout actionnaire du capital mobile, arrièré dans ses paiements, peut s'exempter des amendes ci-dessus en effectuant d'avance, en sus des versements échus, autant de versements qu'il en doit ; mais cette exemption n'a pas lieu si l'actionnaire ainsi arrièré a été poursuivi judiciairement ou si ses actions ont été éteintes de la manière ci-après prescrite.

XVII

Quand un actionnaire du capital mobile (non emprunteur) est arrièré de six mois ou plus, les directeurs peuvent, sans lui donner avis préalable, éteindre ses actions et clore finalement son compte, soit en mettant à son avoir, ou en lui remettant sans intérêt, les versements effectués sur ses actions, déduction faite de toutes les réclamations de la société contre cet actionnaire pour arrérages, amendes ou autres droits.

XVIII

Pour clore finalement le compte d'un membre emprunteur redevable d'une balance, les directeurs peuvent, avant ou après poursuite et vente forcée de ses biens, éteindre ou vendre ses actions. La valeur de ces actions est établie suivant les dispositions de l'article précédent, à moins que les directeurs ne jugent à propos de leur attribuer une plus grande valeur, d'après les profits probables.

Dans l'un et l'autre cas, la société retient la balance due et remet à l'emprunteur le reste du produit de la vente de ses actions, s'il y en a un.

XIX

Nonobstant les articles qui précèdent, les directeurs peuvent poursuivre en justice le recouvrement de tous les arrérages,

intérêts et autres réclamations, s'ils le jugent plus avantageux pour la société, ou accorder par convention au membre arriéré ou poursuivi, des termes de paiement plus ou moins courts, moyennant intérêt à un taux stipulé.

XX

Il est exigé et stipulé dans tout acte d'obligation portant hypothèque, sur les arrérages d'intérêt ou de principal, un intérêt au taux payable sur le principal non arriéré.

XXI

Toute personne faisant une demande d'emprunt sur des garanties hypothécaires, doit déposer avec sa demande écrite, entre les mains du secrétaire-trésorier, une somme d'argent préalablement établie par les directeurs, pour garantir le remboursement des dépenses à faire sur cette demande, au cas où l'emprunteur ne donnerait pas les garanties exigées, ou que ses titres seraient jugés défectueux.

XXII

Les actionnaires du capital mobile qui ont payé deux versements, et les actionnaires du capital permanent qui ont fait un versement, peuvent, s'ils ont rempli toutes leurs obligations envers la société, transporter leurs actions par un transport fait dans un livre tenu à cette fin, et signé par le cessionnaire et le cédant.

Cependant les directeurs peuvent permettre que ce transport soit fait devant notaire ou devant témoins.

Un honoraire de vingt cinq centins est exigé pour chaque action transportée. Les directeurs peuvent cependant exempter de cet honoraire, ou le diminuer ou l'augmenter.

XXIII

L'héritier ou représentant légal d'un actionnaire décédé, qui désire faire substituer son nom à celui de cet actionnaire, doit produire au bureau des directeurs les documents et titres qui constatent le décès, et sa qualité et son droit de remplacer l'actionnaire.

Si les titres sont jugés suffisants, le nom de l'héritier ou représentant légal de cet actionnaire est substitué au nom de celui-ci à toutes fins que de droit.

XXIV

Toutes les sommes prêtées par la société et les intérêts dus sur ces sommes sont remboursables par paiements mensuels, à moins que les directeurs n'en décident autrement.

XXV

Tout emprunteur peut libérer une propriété hypothéquée en faveur de la société, avant l'expiration du temps prescrit, en payant la somme prêtée, les intérêts et arrérages dus, aux conditions déterminées par les directeurs.

L'emprunteur peut aussi substituer, à ses frais, toute autre propriété immobilière, pourvu que cette propriété soit jugée suffisante par les directeurs.

XXVI

Les maisons ou autres constructions sur les propriétés hypothéquées en faveur de la société, doivent être assurées par l'emprunteur, pendant toute la durée du prêt, à une compagnie d'assurance choisie par les directeurs, pour une somme approuvée par ces derniers.

La police d'assurance peut être faite au nom de la société, ou lui être transportée.

XXVII

La société peut elle même effectuer l'assurance en son nom, ou au nom de l'emprunteur, aux frais de ce dernier, et payer toute prime échue ou à échoir, sans qu'il soit besoin de notification ou de mise en demeure.

Dans tous les cas, la société est porteur de la police d'assurance.

XXVIII

La société n'est pas responsable vis-à-vis de l'emprunteur ou de ses représentants, de tout retard ou oubli dans le renouvellement de toute assurance, non plus que de toute perte résultant de la faillite de la compagnie d'assurance, ni de l'inexécution, en tout ou en partie, les engagements et obligations de la dite compagnie d'assurance.

XXIX

Tous les deniers déboursés par la société pour le compte d'un membre ou emprunteur, pour primes d'assurance, frais d'emprunt ou autrement, portent intérêt au même taux que celui stipulé dans l'acte d'obligation de l'emprunteur, et sont recouvrables, à première demande, ou périodiquement, suivant les conventions arrêtées.

XXX

Dans le cas d'incendie des édifices assurés, ou de partie de ces édifices, ou de dommages causés par le feu, les directeurs peuvent, à leur discrétion, régler, établir et liquider ces dommages ou pertes, avec la compagnie d'assurance, sans le consentement ou le concours de l'assuré, s'il est absent de la cité de Québec, et retirer toutes les sommes de deniers représentant ces pertes.

Le reçu du secrétaire-trésorier est une quittance bonne et valable pour les deniers retirés de la compagnie d'assurance

XXXI

Les directeurs peuvent, à leur discrétion, employer en tout ou en partie, les deniers retirés d'une compagnie d'assurance, à reparer les dommages faits à la propriété par le feu, ou retenir et employer ces deniers, en tout ou en partie, à la liquidation de la somme due à la société par l'emprunteur.

Le surplus, s'il y en a, est remis à l'emprunteur, ou à qui de droit.

XXXII

Les affaires de la société sont régies par un bureau de directeurs au nombre de neuf, dont cinq forment un quorum.

Les directeurs élisent un président et un vice-président.

Le secrétaire-trésorier peut convoquer une assemblée des directeurs, quand les affaires l'exigent, en transmettant un avis à chacun d'eux, à leur adresse respective.

XXXIII

Les directeurs sont élus à l'assemblée générale annuelle, au scrutin secret, à la majorité des voix données à cette assemblée.

Les directeurs restent en charge jusqu'à l'élection suivante à moins qu'ils ne cessent de l'être par absence du bureau durant trois mois consécutifs, par démission, décès, insolvabilité, conviction pour crime ou délit sérieux, ou parcequ'ils ne possèdent pas le nombre d'actions requis.

Les directeurs doivent posséder au moins dix actions dans le capital permanent, ou dans le capital mobile.

XXXIV

Toute vacance dans le bureau des directeurs survenue dans le cours de l'année pour quelqu'une des causes énumérées dans l'article précédent, est remplie par les directeurs.

XXXV

Aucun directeur ne peut remplir une charge lucrative dans la société, tant qu'il est en charge, ni avant six mois après en être sorti.

XXXVI

Chaque directeur a droit à deux piastres pour chaque assemblée du bureau, à laquelle il assiste.

XXXVII

La société peut voter au président une gratification pour ses services, si elle le juge à propos.

XXXVIII

Les directeurs peuvent faire avec une ou plusieurs banques à Québec, des arrangements pour le dépôt des fonds et des valeurs de la société.

XXXIX

Le bureau des directeurs peut déléguer au président, ou au vice-président ou à tout autre directeur, et au secrétaire-trésorier, les pouvoirs qui lui incombent en ertu de la loi et des réglements de la société, et les autoriser à faire et signer les actes acquis pour mettre à effet les délibérations et négociations du bureau.

XL

Les directeurs peuvent faire des avances aux membres sur la garantie de leurs actions, sur telle garantie et aux termes et conditions de remboursement déterminés par les directeurs.

XLI

Les directeurs fixent le taux d'intérêt exigible sur les prêts faits.

XLII

Les directeurs peuvent créer un fonds de réserve sur les profits du capital permanent et déclarer l'objet et l'emploi de ce fonds.

XLIII

Les directeurs déterminent la manière dans les dépenses générales et spéciales et les profits sont répartis parmi les actionnaires.

XLIV

Les directeurs déclarent les dividendes payables aux actionnaires du capital permanent, déduction faite de la somme retenue pour le fonds de réserve et les dépenses.

XLV

Les directeurs nomment chaque année un secrétaire-trésorier. Celui-ci doit donner un cautionnement au taux fixé par les directeurs, pour l'accomplissement fidèle de ses devoirs.

XLVI

Le secrétaire-trésorier est *ex officio* secrétaire des assemblées générales de la société et des assemblées du bureau des directeurs.

Il fait la correspondance de la société et perçoit les deniers payables à la société.

Il doit déposer à la banque de la société le plutôt possible tous les deniers payés entre ses mains.

XLVII

Tout ordre ou chèque sur la banque et tout billet de la société sont signés par le secrétaire-trésorier et le président, ou en son absence, par le vice-président, ou en l'absence de l'un et de l'autre, par deux directeurs.

XLVIII

Les directeurs peuvent, à leur discrétion, nommer :

1° Un assistant secrétaire-trésorier ; 2° un avocat ; 3° des évaluateurs ; 4° un ou plusieurs notaires ; 5° des agents en dehors de la ville ; 6° et tous autres commis et officiers jugés nécessaires.

Chaque officier doit posséder au moins six actions dans le capital permanent ou cinq actions dans le capital mobile.

Les directeurs peuvent, s'ils le jugent à propos, exiger de tout officier une garantie pour l'exécution fidèle de ses devoirs.

Les honoraires et salaires des officiers de la société sont fixés de temps à autre par les directeurs. L'élection de ces officiers a lieu dans le mois de janvier de chaque année.

XLIX

Les évaluateurs doivent faire leurs rapports par écrit. Ces rapports doivent être assermentés, si les directeurs l'exigent.

L

Les honoraires de l'avocat, des notaires et des évaluateurs sont payés par les emprunteurs.

LI

Les auditeurs doivent examiner les livres et vérifier la caisse, une fois par mois, et en donner un certificat au bureau des directeurs.

LII

Une assemblée générale est tenue chaque année au bureau de la société, ou en tel autre local qui peut être choisi par les directeurs en la cité de Québec, le troisième jeudi de mai, pour l'élection des directeurs et des auditeurs et pour tout autre objet d'un intérêt général.

A cette assemblée, le secrétaire-trésorier soumet un rapport exact de l'état des affaires de la société jusqu'au 31 mars précédent. Ce rapport est attesté par les auditeurs.

LIII

Des assemblées générale spéciales peuvent être convoquées par les directeurs, quand ils le jugent nécessaire.

LIV

Sur demande écrite et signée par quinze membres, le président, ou en son absence, le vice-président, et à leur défaut ou refus, le secrétaire-trésorier doit convoquer sans retard une assemblée générale spéciale.

La demande doit indiquer le but de cette assemblée ; et à cette assemblée aucune autre affaire que celle spécifiée dans la demande ne peut être traitée.

LV

Si pour quelque cause que ce soit, tout le bureau des directeurs devenait vacant, ou qu'il ne restât pas un quorum dans le bureau par suite de vacances survenues il est du devoir du secrétaire-trésorier de convoquer immédiatement une assemblée générale pour l'élection de nouveaux directeurs.

Ces directeurs ainsi élus demeurent en charge jusqu'à l'élection générale suivante.

LVI

Toutes les assemblées générales ordinaires ou spéciales sont convoquées par le secrétaire-trésorier, ou en son absence, par l'assistant secrétaire-trésorier, par un avis donné deux semaines d'avance, et publié au moins deux fois par semaine dans deux papier-nouvelles en français et en anglais dans la cité de Québec.

LVII

Toutes les assemblées générales et les assemblées du bureau des directeurs peuvent s'ajourner de jour en jour ou à un jour ultérieur.

LVIII

Les assemblées générales ou les assemblées des directeurs sont présidées par le président, ou en son absence par le vice-président, ou en l'absence de l'un ou de l'autre, par un président temporaire choisi par la majorité des membres présents.

En l'absence du secrétaire-trésorier, l'assistant secrétaire-trésorier le remplace *ex-officio*.

Les procès verbaux de ces assemblées sont attestés et signés par le président et par le secrétaire.

LIX

Chaque membre peut voter par procuration à une assemblée générale. Les personnes du sexe et les mineurs, âgés de moins de quinze ans peuvent agir par leurs représentants.

Dans le cas où l'âge d'un mineur serait en question, la preuve de son âge doit en être donnée à la satisfaction des directeurs.

Quand une corporation ou une société possède des actions, l'un des membres de cette corporation ou société peut voter par procuration.

LX

A toutes les assemblées générales, le président n'a qu'une voix décisive.

Aux assemblées des directeurs, chaque directeur, y compris le président, n'a qu'une voix.

Aucun directeur ne peut voter sur une question dans laquelle il est personnellement intéressé.

Dans le cas d'égalité de voix, le président a un vote prépondérant.

LXI

Toute affaire, tout versement ou tout acte quelconque qui doit être fait à un jour fixé par les règlements, est remis au jour juridique suivant, si le jour fixé est un jour non juridique.

LXII

Tout membre qui change de résidence ou d'adresse, doit en prévenir le secrétaire-trésorier. A défaut de quoi, tout avis

transmis à la résidence ou à l'adresse indiquée dans les livres de la société, est suffisant à toutes fins que de droit.

LXIII

Dans l'interprétation et l'application des règlements, la décision des directeurs est finale ; néanmoins, un membre peut appeler de cette décision à une assemblée générale.

LXIV

Dans le cas où quelque question n'aurait pas été prévue par les réglements, ou n'aurait pas été clairement définie, les directeurs peuvent la décider d'après l'esprit de la loi et des réglements. Mais à la prochaine assemblée générale, les directeurs doivent soumettre un réglement pour régler cette question.

LXV

Aucun réglement ou amendement des réglements ne peut être établi ou fait à moins qu'un avis n'ait été donné par écrit au moins un mois avant l'assemblée à laquelle il doit être soumis, par le secrétaire trésorier. Cet avis doit être affiché au bureau de la société.

LXVI

La société ne peut être dissoute que du consentement d'au moins les trois quarts des membres présents à l'assemblée générale tenue à cette fin.

Avis de toute motion de dissolution doit être donné, au moins trois mois avant la date de l'assemblée générale convoquée à cette fin, au secrétaire trésorier qui doit afficher cet avis sans retard au bureau de la société.

Québec, 27 mai 1881.

e dans les livre
droit.

ements, la déci
embre peut ap
le.

été prévue par
définie, les di-
la loi et des
rale, les direc.
r cette ques-

ents ne peut
nné par écrit
il doit être
re affiché au

ement d'un
mblée gé-

donné, au
pérale con-
afficher cet

A

TABLEAU

Des paiements mensuels calculés suivant le nombre d'année adopté pour l'extinction de $100.

5 POUR 100.				6 POUR 100.			
1ère	Année	$105	$8 75	1ère	Année	$106	$8 83
2e	"	110	4 58	2e	"	112	4 66
3e	"	115	3 19	3e	"	118	3 27
4e	"	120	2 50	4e	"	124	2 58
5e	"	125	2 08	5e	"	130	2 16
6e	"	130	1 80	6e	"	136	1 88
7e	"	135	1 60	7e	"	142	1 69
8e	"	140	1 45	8e	"	148	1 53
9e	"	145	1 34	9e	"	154	1 42
10e	"	150	1 25	10e	"	160	1 33
11e	"	155	1 17	11e	"	166	1 25
12e	"	160	1 12	12e	"	172	1 18

B

TABLEAU

Des paiements trimestrielles calculés suivant le nombre d'année adopté pour l'extinction de $100.

5 POUR 100.				6 POUR 100.			
1ère	Année	$105	$26 25	1ère	Année	$106	$26 49
2e	"	110	13 74	2e	"	112	13 98
3e	"	115	9 57	3e	"	118	9 81
4e	"	120	7 50	4e	"	124	7 74
5e	"	125	6 24	5e	"	130	6 48
6e	"	130	5 40	6e	"	136	5 64
7e	"	135	4 80	7e	"	142	5 07
8e	"	140	4 35	8e	"	148	4 59
9e	"	145	4 02	9e	"	154	4 26
10e	"	150	3 75	10e	"	160	3 99
11e	"	165	3 51	11e	"	166	3 75
12e	"	160	3 36	12e	"	172	3 54

C

10e	"	145	4	02
11e	"	150	3	75
12e	"	165	3	51
		160	3	36

9e	"	148	4	59
10e	"	154	4	26
11e	"	160	3	99
12e	"	166	3	75
		172	3	54

C

TABLEAU

Des paiements semi annuels calculés suivant le nombre d'année adopté pour estimation de $100.

5 POUR 100.				
1ère	Année	$105	$52	50
2e	"	110	27	48
3e	"	115	19	14
4e	"	120	15	00
5e	"	125	12	48
6e	"	130	10	80
7e	"	135	9	60
8e	"	140	8	70
9e	"	145	8	04
10e	"	150	7	50
11e	"	155	7	02
12e	"	160	6	72

6 POUR 100.				
1ère	Année	$106	$52	98
2e	"	112	27	96
3e	"	118	19	62
4e	"	124	15	48
5e	"	130	12	96
6e	"	136	11	28
7e	"	142	10	14
8e	"	148	9	18
9e	"	154	8	52
10e	"	160	7	98
11e	"	166	7	50
12e	"	172	7	08